

MEMOIRE

POVR les Ecclesiastiques de l'Eglise Parroissialle de S. Paul ; Et pour le Curé de la mesme Eglise ioint en cause.

CONTRE les Iesuites, plaidans & agissans sous le nom des parens de Iacqueline Berche, femme de Guiot, Commissaire au Chastelet demandeurs en requeste de Parle[redacted] *sommairement.*

11

LE 29. iour de Septembre 1655. qui estoit le iour de la Feste de S. Michel, le Clergé de l'Eglise de S. Paul le sous-Vicaire portant l'Estolle conduisit le corps de defunte Iacqueline Berche, femme de Guiot Commissaire au Chastelet, iusques à la porte de l'Eglise des Iesuites, & se presenta pour y entrer à dessein de l'y inhumer, suiuant le Concordat qui a esté fait autres-fois entre ledit sieur le Curé de S. Paul & les Iesuites.

Mais ces Peres qui tachent en toutes sortes d'occasions de renuerser l'Ordre de la Hierarchie de l'Eglise, & qui font guerre ouuerte au Clergé qu'ils appellent Seculier, au lieu de receuoir auec respect en leur Eglise ces Ecclesiastiques qui accompagnoient le corps de cette defuncte, se trouuerent en grand nombre sur le Paruy auec seize Cordeliers qui estoient parmy eux, & au lieu de se ranger pour leur donner l'entrée plus facile, ils se ietterent sur eux pour leur faire violence, & pour leur arracher ce corps qu'ils portoient, & qu'ils ne vouloient point deposer entre les mains des Cordeliers, declarant qu'ils ne les reconnoissoient point dans l'Eglise des Iesuites. Dans cette contestation si indigne de Religieux, apres que le Pere Bagot Superieur des Iesuites eust donné le signal, l'on vid aussi-tost les Iesuites, les Cordeliers & les Parens de la defuncte fondre sur ces Ecclesiastiques, & sans considerer ny la saincteté du lieu, ny la pieté qu'ils deuoient au corps d'vne personne morte, dans la Communion de l'Eglise, ny la veneration qu'ils estoient obligées



de rendre à des Prestres qui chantoient les loüanges de Dieu, ny l'enormité du crime où ils s'engagoient, les prendre à la gorge, les frapper de coups de poing, de coups de pied, & de coups de baston, & les repousser auec autãt de fureur que s'ils eussẽt esté des profanateurs de leur Eglise. Ceux de ces Peres qui parurẽt le plus en ce déplorable tumulte, furent le P. Gaillard Predicateur de leur Eglise de S. Loüis, qui estant reuestu d'vn Surplis & d'vn Estolle, donna vn soufflet à vn des Prestres du Clergé de S. Paul, qui estoit aussi reuestu de son Surplis, au grand scandale de tout le voisinage qui vid cette action, & qui entendit le coup. Le P. Lambert qui fait le Catechisme en la mesme Eglise, qui prit le Goupillon & le rompit sur la main d'vn Ecclesiastique; Il y eust encore d'autres Peres & d'autres Freres, dont l'on ne met pas icy les noms, qui frapperent & firent des outrages, qui dé[illegible]erent les surplis, & renuerserent dans la boüe cinq Ecclesiastiques, qui s'estoient rangez aupres du corps de la defuncte pour le guarantir des indignitez qu'il pouuoit receuoir en cette rencontre, où ils voyoient des personnes si spirituelles se porter à des excez si horribles & à vn scandale si detestable. Ceux d'entre les Layques qui se ioignirent auec ces Peres pour commettre ces abominations si honteuses à l'Eglise; furent Loüis Guyot frere du mary de la defuncte; Becas Conseiller en la Cour des Monnoyes; Ambonin Aduocat en Parlement, & Panier Commissaire au Chastelet de Paris. Le nombre & la grandeur de ces excés paroissent en leur iour dans le rapport des Medecins & des Chirurgiens; & dans les informations qui ont esté faites pardeuant Monsieur le Bailly de S. Eloy. Durant ce tumulte, la pieté & la commiseration enuers les corps des morts, pousserent quelques vns à retirer le corps de la defunte du danger où ils le voyoient; ils le porterent dans l'Eglise de S. Paul, où il fut à l'heure mesme enterré, tant pour garantir l'Eglise de l'infection qu'il rendoit, que pour euiter les dernieres violences, dont ils ne pouuoient douter que les Iesuites ne fussent capables apres ce qu'ils leur auoient veu commettre deuant leur Eglise.

La memoire est encore toute recente dans la Parroisse de S. Paul de l'insulte que firent les Iesuites au Vicaire & aux Prestres de cette Eglise, lors que ces Peres les ayant inuités par vne Lettre du Pere des Deserts, d'assister au seruice solemnel qui se faisoit en leur Eglise de S. Louys pour le repos de l'ame de feu Monsieur l'Euesque de Senlis, qui estoit de la Parroisse de S. Paul, & les Prestres s'y

estant rendus auec le Vicaire, l'vn des leurs principaux Peres demanda au Vicaire d'vn ton arrogant, pourquoy il venoit en leur Eglise auec vne Estolle, & ensuitte apres que le seruice fut acheué, ces Prestres & ce Vicaire, & les enfans de chœur furent enfermez iusques à deux heures apres midy dans cette Eglise par vn des plus vieux de ces Peres, & il y auoit toutes les apparences du monde qu'ils y fussent demeurez toute la nuict, si quelques Laïques charitables ne les eussent secourus, & n'eussent fait rompre les portes pour leur donner la liberté. D'où l'on peut dire que quelque chose que puissent faire les Prestres à l'egard de ces Peres, ils seront tousiours mal traitez deux : car s'ils entrent chez eux, apres mesme qu'ils les y ont inuitez, ils les retiennent comme des scelerats qui meritent la prison : s'ils laissent les corps à leur porte, ils les outragent & les chargent d'iniures : & s'ils demandent l'entrée de leur Eglise qui leur est deuë, ils font des corps de gardes pour les en repousser comme des profanateurs & des sacrileges. Apres cela quelle mesure peut-on prendre auec des Religieux qui se disent de la Compagnie de Iesus, & ses Apostres dans le nouueau monde, & quelle fidelité pourra-t'on desormais attendre d'vn Iesuite?

Et quoy que les Prestres de S. Paul eussent esté traittez auec tant d'outrage & de fureur, les Iesuistes qui n'oublient rien de ce qui peut leur seruir pour accabler ceux qu'ils ont entrepris de ruiner, pour rendre vaine la force des informations qui auoient esté faites par M. le Bailly de S. Eloy, firét informer par vne pure recrimination par le Commissaire Panier, quoy qu'il fut complice de leurs crimes & de leurs excez, & l'vn des accusez. L'aduis en ayant esté donné à ces Prestres, on leur conseilla de presenter vne requeste à Messieurs du Parlement en la Chambre des Vaccations, sur laquelle la Cour ordonna que les parties auroient Audience apres la S. Martin, & cependant defences respectiues aux parties de mettre en execution aucuns Decrets.

L'enormité d'vn crime si atroce, & l'excommunication qu'ont encouruë ceux qui l'ont commis a porté les parens de la defuncte à rentrer en eux mesmes, & à rechercher les Ecclesiastiques de saint Paul, pour leur temoigner le regret qu'ils auoient de leur faute, pour s'en excuser deuant eux, & peut leur declarer qu'ils consentoient à ce que le corps de leur parente demeurast dans l'Eglise de

S. Paul, où il estoit enterré, & qu'ils vouloient que l'on y commen-çast l'annuel qui deuoit estre celebré par vn Iesuite, nonobstant les Constitutions de la Societé des Peres Iesuites, qui leur defendent de s'engager à receuoir des Obits & à faire des Seruices, ny à dire des Annuels.

Les Iesuites voyant par ce retour des parens que leur proye s'echappoit de leurs mains, & craignans de perdre la somme de quatre mille liures, que la defuncte leur auoit leguées par son testament, & qu'on les obligeast de restituer d'autres sommes considerables qu'ils ont receuës de la defuncte, lors qu'elle viuoit, si ce corps n'estoit point enterré en leur Eglise ; les solliciterent par des empressemens violents, de vouloir agir contre ces Prestres. Les parens resisterent d'abord, & protesterent qu'ils ne suiueroient point dauantage le mouuement des passions de ces Peres. Mais enfin comme il est presque impossible de resister aux tours & aux détours, aux artifices, & aux pieges des Iesuites ces parens s'estant assemblez, & les Peres leur ayant proposé de plaider contre le Curé de S. Paul & contre ces Ecclesiastique, apres leur auoir promis de les indamniser de toutes choses dans le procez qu'ils intenteroient, se sont portez à entreprendre le procez, & à prester leurs noms à ces Peres, qui en sont les veritables parties.

Ensuitte du consentement des parens, les Iesuites députerent le Pere Lallemant & le Pere Maimbourg vers M. l'Official, pour luy presenter vne Requeste au nom des parens de la defuncte, par laquelle ils demandoient que le corps qu'ils supposoient n'estre point enterré, fust rapporté en leur Eglise de S. Louys. Et pour mieux reüssir dans leur dessein, ils subornerent Me Iulien Samson, Prestre habitué en l'Eglise de S. Paul, qui leur estoit obligé de ce qu'ils l'auoient fait nommer executeur du testament de la defuncte, & luy auoient fait leguer la somme de cinq cens liures, & luy persuaderent, & à vn de ses compagnons, apres plusieurs protestations d'amitié & de support, de s'addresser au Procureur, qui occupe le plus souuent dans l Officialité pour M. le Curé de S. Paul, pour faire en sorte qu'il occupast deuant M. l'Official au nom dudit sieur Curé, & qu'il defendist sur cette Requeste; les persuasions de ces Peres, eurent leur effet : car le Procureur se presenta deuant M. l'Official, & cõsentit au nom dudit sieur Curé, que le corps fust transporté le soir dans vn carrosse, de son Eglise, en celle de ces Peres, attendu qu'il

n'y estoit qu'en forme de depost. Monsieur l'Official sur le consentement de ce Procureur, donna vne Sentence, parties ouyes (quoy que ledit sieur Curé n'eust point esté appellé, & qu'il n'eust nulle connoissance du scandale qui estoit arriué à la porte des Iesuites, estant pour lors aux champs à trois lieuës de Paris,) par laquelle il ordonna que ledit sieur Curé presenteroit le corps de la defuncte, quoy que par le Concordat qu'il a fait auec les Iesuites, il ait droict d'enterrer les corps de ses Parroissiens dans leur Eglise.

Les choses estant ainsi representées, toutes les personnes equitables, iugeront bien que M. le Curé de S. Paul a toutes les obligations du monde de se pouruoir contre cette Sentence, & de desauoüer l'entreprise de ses deux Prestres, & le procedé du Procureur qu'ils ont surpris, puis qu'il ne leur à donné aucun pouuoir de faire agir ce Procureur en son nom, ny de proceder pour luy dans cette affaire en quelque maniere que ce soit.

Quoy que ce procedé soit tout à fait indigne de gens d'honneur, & qu'il meriteroit d'estre enseuely dans vn eternel oubly, neanmoins les Iesuites se vantẽt par tout, qu'ils ont vne Sentence de M. l'Official, contre M. le Curé de S. Paul, qui oblige ce Curé de faire reporter ce corps dans leur Eglise : Mais ils ne luy ont point encore fait signifier cette Sentence, & comme ils ont esté tousiours rebelles aux Ordres des Euesques, ils mesprisent aussi les graces qui leur sont faites par leurs Officiaux. Et en effet au lieu de se seruir de cette Sentence, ils ont enuoyé vn Notaire audit sieur Curé, pour luy demander le corps de cette defuncte, afin d'éluder la Iurisdiction de M. l'Official, & de traduire cette cause qui est purement Ecclesiastique au Tribunal des Iuges Laïques. M. le Curé de S. Paul respondit à ce Notaire, que le corps estoit enterré, qu'il estoit dans vn cercüeil de bois, & qu'il ne pouuoit pas estre tiré de la terre en l'estat où il estoit; que mesme il auoit ouy dire que la Sentence de M. l'Official n'auoit esté renduë que sur ce qu'on auoit faussement supposé, & que le Procureur n'auoit allegué autre chose pour contredit, sinon que le corps estoit dans son Eglise dans vne caue, en forme de depost.

Depuis cette responſe, les Iesuites ont presenté sous le nom des parens de cette defuncte, vne Requeste à la Cour, & ont choisi pour Rapporteur, Monsieur G. Menardeau, parce que les deux Superieures des Religieuses Cordelieres proche l'Hostel d'Angoules-

me, sont ses deux filles, & qu'ils esperent par leur moyen obtenir toutes choses de luy, & le faire agir dans cette affaire pour leur interest en la mesme maniere qu'il a agy dans celuy de ces Religieuses tachant de faire casser vn Reglement qui a esté fait il y a plus de 20. ans par le Parlement entre ledit sieur Curé & lesdites Religieuses, vne instance pendante à la grand' Chambre, laquelle ayant esté mise par surprise au rapport de Monsieur Menardeau son frere, ledit sieur Curé pour la conseruation de son droict, auroit esté contraint de demander que ledit sieur Menardeau se departit de la connoissance & du iugement de cette instance, ce que ledit sieur n'ayant pas voulu luy accorder, il auroit esté obligé de presenter Requeste à la Cour pour l'obtenir de sa iustice, sur laquelle elle auroit ordonné que M. Menardeau se departiroit de la connoissance de cette affaire, & que M. de Vertamont en seroit le Rapporteur.

M. le Curé de S. Paul taschant d'éuiter la violence des poursuites que les Iesuites font en cette affaire, croit auoir pleinement satisfait aux obligations de sa conscience, aux sentimens d'honneur, & à la pieté des parens de la defuncte, leur ayant accordé que le corps seroit deterré, & en suitte reporté en l'Eglise des Iesuites, pour y estre enterré par les Ecclesiastiques de sa Parroisse, suiuant le Concordat fait entre luy & les Peres, si les Docteurs en Theologie iugeoient qu'on le pûst déterrer, & si les Medecins rendoient tesmoignage qu'il le pûst estre sans le peril d'aucun de ceux qui trauailleroient à le déterrer & à le renterrer & à le transporter.

Tout les parens ont esté satisfaits de cette condescendance de M. le Curé de S. Paul, mais les Iesuites l'ont refusée. Les parens sans considere le refus de ces Peres, se sont assemblez pour la receuoir & pour dresser vne reuocation de toutes les procedures qui auoient esté faites, & de toutes celles que les Iesuites pourroient faire sous leur nom, & ensuitte la leur ont fait signifier. Il sembloit que les treprises temeraires, & les miserables procedures des Iesuites deuoient se terminer à cette reuocation, parce qu'elle mettoit leur passion en euidence; mais au contraire, elle les a rendus plus hardis: ils ont recommencé le procez, ils en ont repris les poursuites, & ont rallumé leurs vieilles passions contre le Curé de S. Paul, pour continuer les vexations & les tourmens qu'ils luy ont fait depuis qu'il est Curé de cette Eglise, afin de faire dire par Arrest ce que volontairement il leur accordoit par vne accommodation de paix, sans bles-

ser sa conscience, & sans exposer au peril de mort tous ceux qui trauailleroiet à leuer ce corps à demy pourry. Ces Peres ont poursuiuy sur cette premiere Requeste, sur laquelle les parties doiuent parler sommairement deuant Monsieur Menardeau, lequel en vne affaire de cette qualité, sans auoir pris toutes les instructions necessaires, a ordonné par Arrest du 14. iour de ce mois d'Octobre, que le corps seroit reporté en l'Eglise des Iesuites par le Curé de S. Paul ou par son Vicaire, supposant qu'il est en depost dans son Eglise. Mais l'execution de cet Arrest semble tout a fait impossible, attendu le long-temps qu'il y a que le corps est enterré; cest pourquoy ledit sieur Curé a presenté sa requeste à la Cour, à ce qu'il luy plaise commettre telle personne quelle trouuera bon estre, pour connoistre la verité du fait articulé dans le procez, mesme pour prendre l'aduis des Medecins, si le corps se peut déterrer, c'est sur cette Requeste qu'il eschet de prononcer.